



Ville de ST GEORGES SUR LOIRE

Arrête municipal Permanent : N° PM_27_11_2025

Réglementant la circulation et le stationnement
au droit des chantiers réalisés par l'entreprise SAUR
sur les voies communales et chemins ruraux
(hors et en agglomération)

Le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

VU la loi n ° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route modifié et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, et livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

CONSIDERANT le caractère répétitif des travaux préventifs annuels, d'entretien et d'inspection des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales par l'entreprise SAUR,

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvenient majeur pour la circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de ST GEORGES SUR LOIRE,

A R R È T E

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, au droit des voies communales et chemins ruraux (en et hors agglomération), sur lesquels sont réalisés des travaux préventifs annuels, d'entretien et d'inspection des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales par l'entreprise SAUR sur la commune de Saint-Georges –sur-Loire.

ARTICLE 2

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers de l'entreprise VEOLIA, intéressant les voies communales, chemins ruraux ou rues en et hors agglomération, exécutés sous leur direction :

a) les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :

- en agglomération → 30 km/h

- hors agglomération → 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres

→ 70 km/h dans les autres cas

b) une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération, réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B 15 et C 18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

c) le stationnement de tous véhicules pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée au droit des interventions.

d) Chantier mobile avec signalisation d'approche. Une mise en place systématique des protections type barrière « Garde-Fou » et plots K5a englobent les zones d'études. Les véhicules sont équipés de bandes réfléchissantes et de panneaux AK5 avec 3 feux R2.

ARTICLE 3

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- travaux préventifs annuels
- travaux de tournées de dépannages
- travaux de remplacement

ARTICLE 4

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

ARTICLE 5

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 6

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 7

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution des travaux par le concessionnaire.

Avant son intervention, le concessionnaire devra recevoir l'accord technique préalable à l'exécution des travaux, et l'accord sur leur durée et date d'intervention.

Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9

Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie de ST GEORGES SUR LOIRE,
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GEORGES SUR LOIRE,
M. Le directeur de l'entreprise l'entreprise SAUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 27 Novembre 2025

